

VD_FINDINFO HC / 2016 / 260 vom 14. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___260

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 260 du 14 janvier 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 260 del 14 gennaio 2016

Regeste

JUGEMENT PAR DÉFAUT, CITATION À COMPARAÎTRE, REPORT{DÉPLACEMENT}, GRAVITÉ DE LA FAUTE | 135 CPC (CH), 148 CPC (CH), 234 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

CPC). La décision de rayer la cause du rôle en application de l'art. 234 al.

E. 2

et les réf. citées ; Jeandin, CPC commenté, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC).

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid.

E. 2.2

Aux termes de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b), ces deux conditions étant cumulatives. Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement les faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (TF 5A_695/2012 du 20 mars 2013 consid. 4.2.1 ; TF 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1 ; JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf. citées). En effet, dans le système du CPC, tous les faits et moyens de preuve doivent en principe être apportés dans la procédure de première instance. La diligence requise suppose donc qu'à ce stade, chaque partie expose l'état de fait de manière soigneuse et complète et qu'elle amène tous les éléments propres à établir les faits jugés importants (TF 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1 et les réf. citées, in SJ 2013 I 311). A cet égard, on distingue vrais et faux novas. Les vrais novas sont des faits ou moyens de preuve qui ne sont nés qu'après la fin de l'audience de débats principaux de première instance. Ils sont recevables en appel lorsqu'ils sont invoqués sans retard après leur découverte. Les faux novas sont des faits ou moyens de preuve nouveaux qui existaient déjà lors de l'audience de débats principaux. Leur recevabilité en appel est exclue s'ils avaient pu être invoqués en première instance en

faisant preuve de la diligence requise (Colombini, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise relative à l'appel et au recours en matière civile, in JdT 2013 III 131 ss, n. 40, p. 150 et les réf. citées).

E. 2.3

En l'espèce, l'appelant a produit plusieurs pièces hors bordereau, dont une seule est nouvelle. Cette pièce, soit le certificat médical relatif à son incapacité de travail pour le mois de novembre 2015, est datée du 27 octobre 2015 et donc antérieure à l'audience de jugement du 2 novembre 2015. Toutefois, compte tenu du court laps de temps entre l'établissement de cette pièce et l'audience de jugement, à laquelle on rappellera que l'appelant a fait défaut, celui-ci n'était pas en mesure de la produire avant, de sorte qu'on ne peut lui reprocher de ne pas avoir fait preuve de la diligence requise. Cette pièce est donc recevable.

E. 3.1

L'appelant fait valoir que son défaut à l'audience du 2 novembre 2015 serait dû à des troubles dépressifs majeurs dont il souffre. Il affirme qu'après le repas de midi précédant l'audience, il aurait eu des angoisses qui l'auraient empêché de se rendre au tribunal, voire même de se rendre dans une cabine téléphonique pour prévenir le tribunal de son absence.

E. 3.2

L'art. 234 al. 2 CPC prévoit qu'en cas de défaut des deux parties, la procédure devient sans objet et la cause est rayée du rôle. Le tribunal peut en effet penser que, sans nouvelles de l'une et l'autre des parties, celles-ci se désintéressent de la cause ; il y a donc lieu de mettre fin au procès (Tappy, op. cit., n. 37 ad art. 234 CPC). Cette disposition ne s'applique pas en cas de maxime d'office (art. 58 al. 2 CPC ; Tappy, op. cit., n. 38 ad art. 234 CPC ; cf. par exemple a contrario l'art. 296 al. 3 CPC relatif à la procédure applicable aux enfants), maxime inapplicable en l'espèce. En revanche, la question est plus délicate sous l'angle de la maxime inquisitoire sociale, maxime applicable aux litiges en matière de contrat de travail (art. 247 al. 2 let. b CPC). En effet, Tappy s'est demandé si, par sa nature, la règle que l'art. 234 al. 2 CPC consacre ne doit pas se limiter aux causes soumises à la maxime des débats (Tappy, ibidem). Quant à Willisegger, s'il fait une distinction entre les diverses étapes de la procédure, le défaut ne pouvant intervenir en cas d'absence de certaines mesures d'instruction requises, il semble que pour le surplus, notamment le défaut des deux parties à une audience, il considère que les effets sont ceux prévus par l'art. 234 al. 2 CPC (Willisegger, op. cit., n. 40 ad art. 234 CPC). S'il ne s'est jamais prononcé sur le cas du double défaut prévu à l'art. 234 al. 2 CPC, le Tribunal fédéral a estimé que même dans les cas soumis à la maxime inquisitoire sociale, il ne revenait pas au juge de rechercher activement s'il pouvait être tiré un élément des pièces déposées (ATF 140 III 602 consid. 7.3.2, publié in RSPC 2015 p. 114). Le Tribunal fédéral a ensuite confirmé que, même en procédure simplifiée, la maxime de disposition trouvait à s'appliquer (TF 4A_33/2015 du 9 juin 2015, publié in RSPC 2015 p. 499).

E. 3.3

En l'espèce, le présent litige est soumis à la maxime inquisitoire sociale, s'agissant d'un conflit du travail. Conformément à ce qui a été exposé ci-dessus, il apparaît que l'art. 234 al. 2 CPC est également applicable aux litiges soumis à la maxime inquisitoire sociale. Partant, la procédure a été respectée par les premiers juges et leur décision n'apparaît, à cet égard, pas critiquable.

E. 3.4.1

Il reste ainsi à déterminer quelle portée donner aux motifs d'excuse présentés par l'appelant.

E. 3.4.2

L'art. 148 al. 1 CPC permet à la partie défaillante de déposer une requête tendant à la fixation d'une nouvelle audience, pour autant qu'elle rende vraisemblable que le défaut ne lui est pas imputable ou n'est imputable qu'à une faute légère. La maladie peut constituer un empêchement non fautif au sens de l'art. 148 CPC. Pour cela, il faut que l'intéressé ait non seulement été empêché d'agir lui-même, mais encore de charger un tiers d'accomplir les actes de procédure nécessaires (ATF 119 II 86 consid. 2a, JdT 1994 I 55). La requête de restitution doit toutefois être présentée à l'autorité qui a statué dans les dix jours qui suivent celui où la cause du défaut a disparu (art. 148 al. 2 CPC). De plus, il n'appartient pas à l'autorité d'appel de se préoccuper de la coordination entre l'éventuelle requête de restitution et l'appel ou le recours (Tappy, op. cit., n. 14 ad art. 149 CPC). La convocation aux actes de procédure auxquels une partie doit assister, en particulier les audiences, se fait par citation à comparaître au sens de l'art. 133 CPC ; les modalités de la citation sont définies aux art. 133 à 135 CPC, qui traitent de son contenu, du délai à respecter et du renvoi de la comparution (Bohnet, CPC commenté, op. cit., nn. 2 et 5 ad art. 133 CPC). La citation à comparaître à une audience a force obligatoire pour les parties et la non-comparution entraîne les conséquences prévues par la loi lorsqu'une des parties ou les deux ne comparaissent pas (Bühler, in Basler Kommentar, ZPO, op. cit., n. 1 ad art. 135 CPC). Selon l'art. 135 CPC, le tribunal peut renvoyer la date de comparution pour des motifs suffisants, d'office ou sur requête présentée avant cette date. La décision de renvoi peut être rendue par écrit, mais aussi oralement, par téléphone, par télécopie ou par courriel (Bühler, op. cit., n. 27 ad art. 134 CPC). Une citation à comparaître dûment notifiée reste valable aussi longtemps que le tribunal ne l'a pas expressément révoquée ; une partie ne peut ainsi pas partir du principe qu'une audience a été renvoyée tant que le tribunal n'a pas expressément – que ce soit par écrit, oralement, par téléphone, par télécopie ou par courriel – ordonné le renvoi (Bühler, op. cit., n. 28 ad art. 134 CPC et la réf. citée). Une fois la date (ou l'heure) de l'audience passée, il n'y a plus de place pour une requête en renvoi ; seule peut être formulée une requête de restitution au sens de l'art. 148 CPC, en cas d'absence ou de faute légère (Bohnet, op. cit., n. 13 ad art. 135 CPC ; Bühler, op. cit., n. 10 ad art. 134 CPC).

E. 3.4.3

En l'espèce, l'appelant ne conteste pas avoir eu connaissance de la citation à comparaître, ni ne soutient que la teneur de celle-ci ait été erronée. Il allègue uniquement avoir fait une crise d'angoisse à midi le 2 novembre 2015, ce qui l'aurait empêché de se rendre à l'audience agendée à 17h30. Il ajoute n'avoir même pas pu se rendre à une cabine téléphonique pour prévenir le tribunal de son absence. Le certificat médical du 27 octobre 2015, produit par l'appelant, ne fait état que d'une incapacité de travail à 100 % pour le mois de novembre 2015. Il n'est indiqué nulle part que l'appelant était incapable de se déplacer, voire de téléphoner. Au surplus, on peut douter que l'appelant ne dispose pas d'un téléphone portable, instrument pourtant notoirement indispensable à un vendeur de voiture, ou à tout le moins d'un téléphone fixe à son domicile. Il apparaît ainsi que l'appelant pouvait solliciter d'une manière ou d'une autre le renvoi de l'audience, ce qu'il n'a pas fait, et que le motif invoqué à l'appui de son absence mais aussi à l'appui de son incapacité à solliciter un tel renvoi n'a pas été rendu vraisemblable (Bohnet, op. cit., n. 11 ad art. 135

CPC). Quoi qu'il en soit, le moyen de l'appelant, en tant qu'il vise à établir que son défaut à l'audience de jugement du 2 novembre 2015 ne lui est pas imputable, ne peut être que rejeté, dans la mesure où une telle requête peut être assimilée à une requête de restitution, qui aurait dû être déposée devant les premiers juges. A noter que l'empêchement de l'appelant a pris fin le 3 novembre 2015, soit le lendemain de l'audience de jugement, de sorte que le délai pour déposer une requête de restitution venait à échéance le 13 novembre 2015. Par ailleurs, il n'y a pas lieu de transmettre d'office l'appel pour valoir requête de restitution de délai à l'autorité compétente, le Code de procédure civile ne le prévoyant pas ; il y a en effet sur ce point un silence qualifié du législateur (CREC 2 juin 2014/188). En définitive, la décision des premiers juges de constater que la cause était devenue sans objet et de la rayer du rôle ne prête pas le flanc à la critique.

E. 4

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et la décision attaquée confirmée. La valeur litigieuse n'excédant pas 30'000 fr., le présent arrêt sera rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 114 let. c CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.